

9 - Action économique	
91 - Interventions économiques transversales	40.19
Aide à l'emploi pour l'insertion par l'activité économique	

PROGRAMME(S)

91.17 - Economie sociale et solidaire

TYPLOGIE DES CREDITS

AA

EXPOSE DES MOTIFS

La politique économique de la région Bourgogne-Franche-Comté est inscrite dans le Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) adopté en juin 2022 : « *Avec les entreprises et les territoires, réussir les transitions et relever les défis de l'emploi* ».

Les ambitions de cette stratégie économique régionale 2022-2028 s'articulent autour de cinq objectifs :

- Réussir toutes les transitions et l'attractivité de la Bourgogne Franche-Comté & affirmer les principes de l'action publique
- Relever les défis de l'industrie dans une nouvelle phase de la mondialisation
- Accompagner l'économie de proximité : une nouvelle ambition
- Approfondir la coopération entre la Région et les intercommunalités au service de l'emploi et des territoires
- Piloter et évaluer ensemble l'action économique dans un monde complexe.

L'ambition d'accompagner l'économie de proximité passe notamment par le soutien à l'économie sociale et solidaire et par le soutien à l'entrepreneuriat avec, par exemple, le soutien à des actions de sensibilisation.

Un dispositif complet de détection et d'accompagnement à l'émergence d'activités économiques est engagé en associant les acteurs de l'accompagnement et du financement. La Région s'appuie, pour cela, sur la complémentarité d'intervention entre opérateurs de l'accompagnement et opérateurs du *les secteurs d'activité et dans tous les territoires. Par l'innovation sociale qu'elle apporte, elle contribue à répondre aux besoins sociaux, à la vitalité des territoires et à rapprocher les enjeux citoyens et les problématiques économiques. Du commerce équitable à l'épargne solidaire, en passant par la gestion des déchets, la lutte contre l'exclusion, la santé ou l'égalité des chances, l'ESS apporte une réponse à de nombreux enjeux de société et de territoires.

Parmi les outils financiers dédiés, rappelé dans le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) une politique volontariste en matière d'aides à l'emploi de l'ESS : insertion professionnelle et aide à domicile.

BASES LEGALES

- Code Général des Collectivités Territoriales – Articles L.1511-1 et suivants et R.1511-1 et suivants ;
- Loi n°2000-321 du 21 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations aux administrations ;
- Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'ESS ;
- Loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail ;
- Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Régime cadre exempté de notification SA.58982 relatif aux aides en faveur de l'emploi des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés pour la période 2014-2023 ;

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

L'Insertion par l'Activité Economique (IAE) a pour objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion professionnelle. Elle met en œuvre des modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement. Créatrices d'emplois et de richesses économiques pour les territoires où elles interviennent, les Structures d'Insertion par l'activité économique (SIAE) sont agréées et conventionnées par l'Etat. Les Entreprises d'Insertion (EI) et Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI) sont des structures de l'IAE qui produisent et vendent des biens et/ou des services en embauchant des personnes jusque-là exclues ou éloignées du marché de l'emploi. Elles mobilisent l'aide à l'emploi régionale pour consolider leur capacité d'action sur le territoire et renforcer leur mission sociale et d'insertion, essentielle pour accompagner les personnes les plus éloignées de l'emploi.

NATURE

Subvention

MONTANT

Sous réserve des régimes applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

Calcul du montant de la subvention :

Le calcul de l'aide est établi en proportion des coûts admissibles, dans le respect du taux plafond d'intensité d'aide autorisé. Les coûts admissibles sont les coûts salariaux supportés par l'entreprise au cours de toute période pendant laquelle le travailleur est employé.

L'intensité d'aide applicable au calcul du montant de l'aide n'excède pas 50 % des coûts admissibles.

Le montant de la subvention forfaitaire aux EI et aux ETTI sera ajusté :

- dans la limite du budget alloué pour l'exercice concerné
- et en fonction du nombre d'équivalent temps plein (ETP) d'insertion projeté par les EI et les ETTI.

Ce forfait diffère entre les EI et les ETTI et varie d'une année sur l'autre en fonction du budget alloué et des projections d'embauche d'ETP d'insertion.

Les modalités de versement s'effectuent selon les modalités rappelées dans la convention.

BENEFICIAIRES

Les entreprises d'insertion (EI) et les entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI).

CRITERES D'ELIGIBILITE

Seuls les postes d'insertion conventionnés par l'Etat sont éligibles. Le total des postes d'insertion aidés par la Région ne pourra en aucun cas excéder le total des postes d'insertion conventionnés par l'Etat.

Dépenses éligibles

Sont éligibles les charges salariales (rémunérations + charges) afférentes aux postes d'insertion conventionnés par l'Etat et définis par le régime d'aide applicable.

Dépenses inéligibles

Toutes les autres dépenses sont réputées inéligibles.

PROCEDURE

Les demandes devront être adressées par mail à l'adresse aide.emploi.ess@bourgognefranchecomte.fr.

Conformément au règlement budgétaire et financier en vigueur, « Les demandes complètes de subvention doivent être déposées à la Région préalablement à tout commencement d'exécution. [...] Concernant les subventions de fonctionnement pour le financement d'opérations se déroulant sur un exercice comptable [...], dans le cas où la demande serait déposée après démarrage de l'exercice, seules les dépenses postérieures au dépôt de la demande complète seront éligibles ». La date de dépôt de la demande complète détermine la date d'éligibilité des dépenses, ainsi, toute demande parvenue après le 31 décembre de l'année n - 1 ou restée incomplète après cette date sera traitée au *pro rata temporis*.

Les pièces suivantes sont exigées :

Pour les entreprises :

- Lettre de demande de subvention signée par une personne habilitée ;
- Statut juridique de l'entreprise (lorsqu'il s'agit d'une première demande) et éventuellement modifications ultérieures ;
- Liste des dirigeants ;
- Date d'inscription au registre du commerce ou des métiers et code NAF/APE ;
- Numéro SIRET ;
- Domiciliation bancaire et postale ;
- Document descriptif de l'opération et plan de financement équilibré en dépenses et en recettes de l'opération envisagée, accompagné éventuellement de devis, et d'un échéancier prévisionnel de réalisation ;
- Liste des concours financiers et/ou subventions en nature en provenance de toute collectivité publique dont le demandeur a bénéficié au cours des trois dernières années ;
- Bilans, compte de résultat et annexes et liasses fiscales des trois derniers exercices clos ;
- Attestation sur l'honneur précisant que le demandeur est en situation régulière à l'égard de la réglementation, notamment fiscale, sociale et environnementale.

Pour les associations :

- Lettre de demande de subvention signée par une personne habilitée ;
- Statuts (lorsqu'il s'agit d'une première demande) et éventuellement modifications ultérieures ;
- Date d'insertion au Journal officiel avec un extrait de celui-ci en cas de première demande ;
- Numéro SIRET ;
- Domiciliation bancaire et postale ;
- Document descriptif de l'opération et plan de financement équilibré en dépenses et en recettes de l'opération envisagée, accompagné éventuellement de devis, et d'un échéancier prévisionnel de réalisation ;
- Liste des dirigeants, membres en exercice du conseil d'administration ou du bureau ;
- Décision de l'organe délibérant ou de l'autorité compétente sollicitant l'aide régionale ;
- Bilans et compte de résultat du dernier exercice clos, sauf pour les organismes ayant au moins deux ans d'existence et qui font une première demande de subvention, pour lesquels la fourniture des bilans et compte de résultat des deux derniers exercices est obligatoire ;
- Liste des concours financiers et/ou subventions en nature en provenance de toute collectivité publique dont le demandeur a bénéficié au cours des trois dernières années ;
- Liste des aides perçues au titre du régime de minimis au cours de l'année en cours et des deux années précédentes ;
- Attestation sur l'honneur précisant que le demandeur est en situation régulière à l'égard de la réglementation, notamment fiscale, sociale et environnementale ;
- Attestation d'assujettissement à TVA pour les dépenses relatives à l'opération subventionnée ;
- Attestation sur l'honneur précisant que l'association ou la fondation a souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000- 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Charte de la laïcité approuvée lors de l'assemblée plénière des 10 et 11 décembre 2020.

Ci-après, la liste des pièces constitutives d'une demande d'aide, en complément du socle minimum commun exigé par le règlement budgétaire et financier :

- Copie de la convention Etat (DIRECCTE) concernant l'attribution de postes d'insertion délivrée par l'Etat et des avenants ultérieurs survenus pour l'année considérée (document qui pourra être versé au dossier après le dépôt de la demande et avant paiement du solde).

Les associations devront informer les services de la Région des règles fiscales qui leur sont applicables dans la mesure où leurs activités, ou une partie d'entre elles, sont considérées à but lucratif. Elles devront, dans ce cas, indiquer précisément la nature des impôts commerciaux auxquels elles sont assujetties : impôt sur les sociétés, contribution économique territoriale (CET) et TVA.

L'examen sera conduit par les services de la Région. L'avis d'experts ou d'organismes compétents pourra être sollicité en tant que de besoin.

DECISION

Délibération de l'Assemblée plénière ou de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

DISPOSITIONS DIVERSES

Le bénéficiaire s'engage à renseigner les indicateurs de réalisation et de résultat demandés par la Région.

Une convention particulière régit le financement des actions, elle est présentée en annexe.

Ce règlement d'intervention est valide jusqu'au 31 décembre 2025.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° ----- de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 27 janvier 2023